

## Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

### Procédures spéciales

#### Rapport du Directeur général

1. Donnant suite à une série de consultations avec les États Membres portant sur la tenue de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif, celui-ci est convenu, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que la session se tiendrait le vendredi 22 mai 2020 et qu'elle se déroulerait de façon virtuelle à l'aide de technologies de vidéoconférence. Il est également décidé que la trente-deuxième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration est reportée à une date ultérieure et qu'elle se tiendra soit virtuellement, soit à Genève selon ce que le Conseil décidera par la suite.

2. Il convient de mettre en place des procédures spéciales pour que le Conseil exécutif puisse mener ses travaux lors de telles séances virtuelles *a minima* et de faire de même pour le Comité du programme, du budget et de l'administration. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après.

#### MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil peut souhaiter examiner la proposition de décision ci-après :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales relatives à sa réunion *a minima*<sup>1</sup> a décidé :

- 1) d'adopter les procédures spéciales devant régir la conduite des séances virtuelles *a minima* du Conseil exécutif exposées à l'annexe de la présente décision ;
- 2) que lesdites procédures spéciales s'appliquent à la séance virtuelle *a minima* de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif qui doit se tenir le 22 mai 2020.

---

<sup>1</sup> Document EB147/11.

## ANNEXE

### PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES VIRTUELLES *A MINIMA* DU CONSEIL EXÉCUTIF

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.<sup>1</sup>

#### PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent par visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux délégués d'entendre les interventions des autres participants.

3. Afin que le doute soit exclu, la présence virtuelle des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

#### INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

4. Les Membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes qui souhaitent prendre la parole doivent le faire savoir. Les déclarations individuelles des membres du Conseil sont limitées à trois minutes. Les déclarations individuelles de tous les États Membres non représentés au Conseil et des Membres associés, d'une part, et des observateurs, des représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, d'autre part, sont limitées à deux minutes et à une minute respectivement. Les déclarations des Régions et des groupes sont limitées à quatre minutes. Tout membre du Conseil souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale est exercé à la fin de la séance.

---

<sup>1</sup> Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

## INSCRIPTION

5. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. La lettre circulaire à ce sujet donne des informations complémentaires.

## SÉANCES

6. Toutes les séances du Conseil exécutif sont publiques. La séance virtuelle *a minima* du Conseil exécutif est retransmise sur le site Web de l'OMS, suivant la pratique habituelle.

## SOUSSION DE PROJETS DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS POUR LA REPRISE DE LA SESSION

7. Afin que le doute soit exclu, le premier jour de la reprise de la session du Conseil exécutif est considéré comme le premier jour de la session aux fins de l'article 32, qui est la date butoir pour la présentation de projets de résolutions ou de décisions se rapportant à des points de l'ordre du jour, à condition que cette partie de la session dure au moins trois jours. Si la durée prévue de cette partie de la session ne dépasse pas deux jours, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant la reprise de la session.

## PRISE DE DÉCISIONS

8. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Conseil exécutif prend en réunion virtuelle doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

## LANGUES

9. Afin que le doute soit exclu, l'article 26 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue de s'appliquer.

## COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

10. Les procédures spéciales régissant la conduite des séances virtuelles du Conseil exécutif exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux séances virtuelles du Comité du programme, du budget et de l'administration, compte dûment tenu de la composition du Comité et étant entendu, toutefois, que les décisions du Comité du programme, du budget et de l'administration prises en séance virtuelle le sont par consensus.

= = =